

# Assurance Responsabilité Civile

Conditions particulières au contrat cadre  
FNPPR / ASCORA

Police n°FRCANA38245

CHUBB®

Les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et les Conventions Spéciales en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre elles sur les points communs qu'elles traitent.

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré, résultant des activités décrites ci-dessous, pour les garanties désignées et dans les limites fixées ci-après.

## Souscripteur

---

Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale

Pour le compte des Syndicats Départementaux de la Propriété Privée Rurale regroupant des adhérents propriétaires de terres nues ou non données en fermage ou non et situées en France Métropolitaine. **A l'exclusion de tout terrain comportant des carrières, des champignonnières ou d'anciennes mines souterraines.**

## Déclarations du souscripteur

---

Le souscripteur s'engage à fournir chaque année à l'Assureur la liste comportant le nom des propriétaires adhérents ainsi que l'adresse et la superficie des parcelles garanties .

## Superficie assurée

---

Au titre de l'année 2019 , le Souscripteur déclare que la superficie totale des propriétés privées rurales assurées représente : .à définir.

## Objet de la garantie

---

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en sa qualité de propriétaire de terrains, y compris les bois ou étendues d'eau à usage privatif pouvant s'y trouver, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers.

La garantie s'applique notamment aux dommages causés par :

- L'assuré lui-même en tant que propriétaire adhérent du syndicat souscripteur
- Les arbres et plantations de la propriété, y compris les dommages aux lignes électriques, téléphoniques ou autres pour autant que l'assuré se conforme aux obligations et servitudes règlementaires.
- Les voies d'accès mêmes ouvertes à la circulation publique, y compris leurs accessoires, lampadaires, panneaux de signalisation pour autant qu'elles soient privatives de la propriété privée rurale assurée et que l'entretien dépende de celle-ci
- Le matériel non automoteur utilisé pour les besoins du service
- Les fautes commises par le personnel chargé de la surveillance ou de l'entretien de la propriété privée rurale
- Les animaux
  - o Affectés à la garde de la propriété privée rurale,
  - o Appartenant au personnel chargé de la surveillance ou de l'entretien de la propriété privée rurale (ou dont ils ont la garde)
  - o Sous réserve que la responsabilité civile de l'Assuré soit engagée sur le plan de la prolifération des nuisibles.

## Définitions

### 1. Assuré :

- Les propriétaires de terres nues ou non données en fermage ou non. Il est précisé que tout propriétaire adhérent en cours de période d'assurance à un syndicat départemental membre de la FNPPR bénéficie automatiquement de la garantie Responsabilité Civile.
- Les préposés de l'Assuré ci-dessus désigné, salariés ou non
- Toute personne apportant un concours bénévole à l'Assuré, ou accomplissant une mission pour son compte, ou étant candidat à l'embauche (y compris les stagiaires).

### 2. Tiers :

- Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-avant
- Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction :
  - Pour les Dommages corporels autres que ceux relevant de la législation sur les Accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux-mêmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme seraient en droit d'exercer,
  - Pour les Dommages matériels et immatériels consécutifs.

### 3. Eléments de révision :

Surface en hectare des propriétés privées rurales appartenant aux Assurés

## Effet et durée

Le présent contrat prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une période de 12 mois renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Date d'échéance principale : 1<sup>er</sup> janvier

Préavis de résiliation à l'échéance annuelle : 2 mois

## Garanties et franchises

Les montants de garantie indiqués ci-dessous sont acquis pour l'ensemble des adhérents admis au bénéfice de la police

Responsabilité Civile	Garanti / Exclu	Montant des garanties par sinistre, sauf mention contraire	Franchise par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</b>	<b>Garanti</b>	10.000.000 €	Dommages corporels : Néant Autres dommages : Cf ci-après
Dont			
Faute Inexcusable	<b>Garanti</b>	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	néant
Autres dommages matériels et immatériels dont	<b>Garanti</b>	inclus	150 €
Dommages immatériels non-consécutifs	<b>Garanti</b>	200.000 €	150 €

Garanties annexes	Garanti / exclu	Montant des garanties	Franchise ou seuil d'intervention
Défense Pénale et Recours	<b>Garanti</b>	5.000 € par sinistre	Seuil d'intervention : 150€

## Prime

### Prime révisable

Prime minimum irréductible annuelle : **1.000 € HT**

La prime provisionnelle sera calculée par adhérent en fonction du nombre d'ha assurés.

La prime provisionnelle est révisable au taux de :

- 0.060€ HT par hectare

Le souscripteur s'engage à adresser chaque année à l'assureur dans les 3 mois suivant l'échéance du contrat la liste comportant le nom des propriétaires adhérents ainsi que l'adresse et la superficie des parcelles garanties .

Au premier renouvellement de ce contrat cadre, si le nombre d'ha assurés est supérieur à 700.000, le taux de révision est ramené à 0.055 € HT, applicable dès l'année de déclaration.

Fractionnement : **annuel**

### Frais accessoires et taxes

Ces conditions de prime doivent être majorées des frais accessoires (actuellement € 50,00) et de la taxe en vigueur (actuellement 9 %) sur le total de la prime nette et frais accessoires.

### Prime défense pénale et recours

En application de l'article L 127-2 du Code des Assurances, il est précisé que la part de prime correspondant à la garantie défense pénale et recours est fixée à 1 % de la prime du contrat pays autres que USA/Canada.

### Risques situés à l'étranger/exonération de la taxe sur les conventions d'assurance

En vertu des dispositions de l'article 1000 du Code Général des Impôts, il n'est pas perçu de taxe sur la partie de la prime se rapportant à un risque situé hors de France ou à un établissement industriel, commercial ou agricole sis hors de France.

La fraction exonérée est déterminée, conformément à l'instruction D.G.I. du 4 juin 1976, en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total.

Il appartient à l'Assuré de fournir chaque année, sous sa propre responsabilité, à l'Assureur, toutes justifications utiles de cette ventilation.

Il est rappelé que, suivant le même article du Code Général des Impôts, il ne peut être fait usage du présent contrat par acte public ou devant toute autorité constituée s'il n'a pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre, formalité remplie moyennant paiement de la taxe.

## Territorialité

L'assurance s'exerce en France métropolitaine.

## Clause embargo / Sanction

L'Assureur n'est réputé fournir de garantie et l'Assuré n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assuré ou sa société mère ou la société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.

## Exclusions complémentaires

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, le présent contrat ne garantit pas

1. Les dommages aux bâtiments quels qu'ils soient présents sur les terrains assurés, ceux-ci doivent être couverts par un contrat Dommages aux biens distinct ;
2. Les dommages résultant de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ;
3. Les occupations illégales entraînant un dommage aux tiers telles que rave party, ou mise à disposition des terres pour des regroupements hors manifestations festives à titre strictement privé (fêtes familiales par exemple). Il est rappelé que les responsabilités découlant de l'organisation d'une manifestation ne sont pas garanties par le présent contrat.
4. Les dommages provenant d'un défaut permanent et volontaire d'entretien et d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité, y compris les opérations de brûlage ou d'écobuage réalisées en violation des obligations réglementaires ;
5. Les Dommages causés par les engins ou véhicules de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre ainsi que ceux causés par :
  - L'exploitation d'un réseau ferroviaire autre que les embranchements ferroviaires particuliers,
  - Tous engins ou véhicules de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.
6. Les Dommages causés aux biens immobiliers ou mobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une durée supérieure à 3 mois ou occupant à titre permanent ;
7. Les Dommages causés aux biens immobiliers ou mobiliers dont l'Assuré est propriétaire, locataire pour une durée supérieure à 3 mois ou occupant à titre permanent ;
8. Les Dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont l'Assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager ;

Toutefois, reste garantie la responsabilité de l'Assuré:

- A raison des Dommages causés aux Tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des Tiers,
  - En cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'Assuré et dont il n'a pas la garde, sur la distance nécessaire pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
  - Lorsque les Dommages résulte de l'utilisation d'engins et véhicules terrestres à moteur en tant qu'outil, c'est-à-dire lorsque immobilisés, ils sont utilisés pour effectuer une prestation quelle qu'elle soit.
9. Les Dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable en tant que concurrent ou organisateur, à des paris, matches, courses, compétitions sportives et plus généralement manifestation de toute nature lorsqu'ils sont soumis à une obligation d'assurance ou à une autorisation administrative préalable ;
  10. Les Dommages d'Atteinte à l'environnement graduelle ;
  11. Les Dommages d'Atteinte à l'environnement accidentelle :
    - Résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas ne pas être ignoré de l'Assuré avant la réalisation des Dommages,
    - Prenant naissance dans un établissement relevant de la Directive n° 96/82/CE du Conseil de l'Union Européenne du 09/12/1996 « concernant la maîtrise des dangers liés aux Accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » dite Directive Seveso 2, ou aux directives modificatives ainsi qu'aux textes d'application subséquents.

- Sont également exclues : Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du Sinistre, même si celles-ci ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des Dommages garantis.

**12. Les Dommages qui résultent du vol, de la perte, de la destruction, du détournement, du défaut de versement ou de restitution de fonds, titres ou valeurs mobilières ;**

**13. Les Dommages atteignant les préposés de l'Assuré visés par le Livre IV du Code de la sécurité sociale (Accidents du travail et maladies professionnelles) pour lesquels la victime ne peut exercer d'action selon le droit commun contre l'Assuré dont la responsabilité est engagée.**

Reste cependant garanti l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant :

- De la faute inexcusable de l'Assuré et/ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise,
- De la faute intentionnelle commise par ses préposés,

La garantie reste également acquise au titre des Dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale en complément des chefs de préjudice relevant de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

**La garantie est exclue quand la faute inexcusable est retenue contre l'Assuré alors :**

- **Qu'il a été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions du livre II du titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application, et**
- **Que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de la mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

**Demeure toujours exclue la cotisation supplémentaire mentionnée à l'Article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

**14. Les Dommages causés aux biens que l'Assuré détient au titre d'un contrat de crédit-bail ou qu'il emprunte à titre gratuit ou onéreux pour une durée supérieure à trois mois.**

**15. Les dommages matériels atteignant les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers, que l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont en dépôt, en location, en prêt ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but, et les dommages immatériels en résultant.**

## **Protection des données personnelles**

- L'Assureur utilise les données personnelles que l'Assuré lui transmet ou, le cas échéant, que l'Assuré transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre relatif à celle-ci.
- Ces données comprennent les informations de base de l'Assuré telles que son nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'Assuré déclare à l'Assureur.
- L'Assureur appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'Assuré pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'Assureur, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'Assuré, ou à la conservation de ses données. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'Assuré, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.
- L'Assuré bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

- Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, l'Assuré a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. L'Assuré peut également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : [dataprotectionoffice.europe@chubb.com](mailto:dataprotectionoffice.europe@chubb.com).

## Eléments constitutifs du contrat

---

Font partie intégrante du contrat les documents suivants :

- Les Conditions Particulières Responsabilité Civile,
- Les Conditions Générales Responsabilité Civile réf. RC CGCS Vo8.2018 , lesquelles comprennent la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps
- L'annexe Défense Civile et Pénale

Fait à Courbevoie, le 17 octobre 2018

Le souscripteur

La Compagnie  
**Chubb European Group Limited,**  
compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Lombard Street, London,  
EC3A 3BP, immatriculée au Royaume-Uni au registre des entreprises pour  
la France (SIREN 118 986 118) et au registre des entreprises (24400),  
numéro d'identification fiscale n° France de TVA : FR118986118  
Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation  
Authority FRA (29 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct  
Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni)

**Les informations recueillies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à l'Assureur, ses prestataires et partenaires pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent contrat. Les données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.**

**Sous réserve que l'Assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront également être utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, ses prestataires et partenaires. Certains destinataires de ces données sont susceptibles d'être situés en dehors de l'Union Européenne, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique. Dans ce cas, le transfert est encadré par les clauses contractuelles types pour s'assurer d'un niveau de protection suffisant des données personnelles.**

## Contactez nous

---

Chubb European Group Limited,  
Le Colisée, 8 avenue de l'Arche  
92419 Courbevoie cedex  
France  
T +33 1 55 91 45 45  
F +33 1 47 88 45 10  
[www.chubb.com/fr](http://www.chubb.com/fr)

## A propos de Chubb

---

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Les compagnies d'assurance de Chubb protègent les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elles couvrent également les biens importants de particuliers fortunés. Elles proposent des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offrent aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elles mettent en place des solutions de réassurance.

Avec un montant d'actifs s'élevant à \$150 milliards et \$37 milliards de primes émises brutes en 2014\* sur la base des données publiées, les compagnies d'assurance de Chubb maintiennent une notation financière AA de la part de Standard & Poor's et A++ de A.M. Best.

Chubb Limited, la société mère de Chubb, est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et fait partie du S&P 500 Index.

Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 30 000 personnes dans le monde.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : [new.chubb.com/fr](http://new.chubb.com/fr).